

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 30

N° 11/91

1 Munyonyo



30^{ème} ANNÉE

N° 11/91

1 Novembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Italiki n'numero *Impapuro*

- 27 Mai 1991. — N° 540/149.
Ordonnance ministérielle portant création du poste douanier de KABARORE 253
- 27 Mai 1991. — N° 540/150.
Ordonnance ministérielle portant création du poste douanier de MABAYI 253
- 27 Mai 1991. — N° 540/151.
Ordonnance ministérielle autorisant la Brasserie de Gitega à produire et vendre la bière « Primus » 254
- 30 Mai 1991. — N° 100/090.
Décret portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut national de santé publique 254

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Date et n° *Pages*

- 3 Juin 1991. — N° 100/095.
Décret portant dissolution de la Régie de production des équipements mobiliers « R.P.E.M. » ... 258
- 4 Juin 1991. — N° 720/165.
Ordonnance ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier GIKUNGU deuxième phase de distribution 258
- 4 Juin 1991. — N° 720/166.
Ordonnance ministérielle portant classification des routes et définissant le réseau classé 259
- 12 Juin 1991. — N° 620/176.
Ordonnance ministérielle portant régularisation du cursus de formation des lauréats des E.F.I. admis au second cycle des Lycées pédagogiques 261

B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

- SOCIÉTÉ D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS COMMERCIAUX
« DIPRICO » s.p.r.l. : Statuts 263
- CHANTIER NAVAL DU TANGANYIKA « C.N.T. » : Statuts 266
- COMPUTER & ELECTRONIC CENTER, « COMPEC », s.a.r.l. : Statuts 269
- HATTON & COOKSON — BURUNDI, s.a.r.l. : Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale ordinaire du 20 Mai 1988 276

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle N° 540/149 du 27 Mai 1991 portant création du poste douanier de KABARORE.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 Novembre 1971 modifiant la législation douanière spécialement en son article 3 et en son annexe 1 ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un poste douanier à KABARORE dont le ressort s'étend à la Commune KABARORE.

Art. 2.

Le poste douanier de KABARORE est compétent pour le trafic frontalier.

Art. 3.

Le poste douanier de KABARORE sera ouvert au public tous les jours de 6 heures à 18 heures.

Art. 4.

Le poste douanier de KABARORE dépendra du bureau de Recherches Douanières de KAYANZA.

Art. 5.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Mai 1991.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 540/150 du 27 Mai 1991 portant création du poste douanier de MABAYI.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 Novembre 1971 modifiant la législation douanière spécialement en son article 3 et en son annexe 1 ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un poste douanier à MABAYI dont le ressort s'étend à la Commune MABAYI.

Art. 2.

Le poste douanier de MABAYI est compétent pour le trafic frontalier.

Art. 3.

Le poste de MABAYI sera ouvert au public tous les jours de 6 heures à 18 heures.

Art. 4.

Le poste de MABAYI dépendra du bureau de Recherches Douanières de KAYANZA.

Art. 5.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Mai 1991.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle n° 540/151 du 27 Mai 1991 autorisant la Brasserie de Gitega à produire et vendre la bière « PRIMUS ».

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire;

Vu le Décret n° 100/58 du 20 Août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales;

Vu le Décret n° 100/138 du 17 Septembre 1990 portant approbation de la convention relative à l'exploitation de la Société Brasserie de Gitega « BRAGITA » S.A.R.L.;

Vu la convention d'exploitation du 29 Août 1990 entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Société Brasserie de Gitega « BRAGITA » S.A.R.L. en son article 2, littéra a;

Ordonnent :

Art. 1.

La Brasserie de Gitega, en abrégé « BRAGITA » est autorisée à produire la bière PRIMUS jusqu'au 31 Décembre 1991.

Art. 2.

Cette autorisation n'est valable que si les ventes mensuelles de ce produit par la BRARUDI atteignent Onze millions de bouteilles.

Art. 3.

La taxe à verser au Trésor est fixée à 40 F par bouteille.

Art. 4.

Le Directeur Général des Recettes et le Directeur Général de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Mai 1991.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret N° 100/090 du 30 Mai 1991 portant création, organisation et Fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi N° 1/31 du 24 Octobre 1988, portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire.

Vu le Décret-Loi N° 1/024 du 13 Juillet 1989, portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret-Loi N° 1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret-Loi N° 1/025 du 13 Juillet 1989, portant réorganisation de l'enseignement au Burundi, spécialement en ses articles 57, 60 et 63;

Vu le Décret N° 100/001 du 7 Janvier 1985, portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret N° 100/101 du 25 Juillet 1990, portant réorganisation de l'enseignement secondaire paramédical au Burundi, spécialement en son article 13;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

L'Institut National de Santé Publique en abrégé « I.N.S.P. », est une administration personnalisée dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion, ci-après désigné « L'INSTITUT ».

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de la Santé Publique.

Art. 2.

Le siège de l'Institut est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du ter-

ritoire du Burundi par décision du Ministre de la Santé Publique et après avis du Conseil d'Administration.

Art. 3.

L'Institut a pour mission de renforcer les capacités du Ministère de la Santé Publique à concevoir et à réaliser les activités de Santé Publique. Ce Centre polyvalent intégrera la formation et la recherche en Santé Publique, ainsi que les analyses de laboratoire et de contrôle de l'environnement.

Son mandat est, ainsi, défini :

- a - la formation, le perfectionnement en cours d'emploi et la spécialisation en Santé Publique ;
- b - la promotion et l'initiation de la recherche appliquée en Santé Publique ;
- c - la réalisation d'analyses biologiques et de contrôle de l'environnement.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative et Technique.

SECTION I.

De la Direction.

Art. 4.

La gestion quotidienne de l'Institut est assurée par un Directeur Général assisté par des Directeurs de Départements.

Le Directeur Général et les Directeurs des Départements sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Art. 5.

Le Directeur Général, sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'Institut.

Art. 6.

Le Directeur Général a, notamment, les attributions suivantes :

- la Coordination et l'organisation des activités de l'Institut ;
- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- la production des situations financières semestrielles et annuelles ;
- la production des rapports d'activités ;
- la représentation de l'Institut dans tous ses actes publics, dans ses rapports avec les tiers et en justice ;

- l'exécution des instructions du Ministre de la Santé Publique et des résolutions du Conseil d'Administration.

Art. 7.

Le Directeur administratif et financier supervise les services :

- du personnel ;
- de la comptabilité ;
- d'approvisionnement ;
- d'ateliers techniques ;
- de maintenance et entretien général.

Art. 8.

Le Directeur des laboratoires d'analyses coiffe :

- le service d'analyses biologiques chargé d'assurer le support diagnostique aux établissements de soins,
- le service de contrôle de l'environnement chargé d'effectuer les opérations (prélèvements, analyses, expertises) relatives au contrôle de l'environnement.

Art. 9.

Le Directeur de la formation en santé publique coordonne deux services :

- le service de formation spécialisée ;
- le service de perfectionnement en cours d'emploi.

Art. 10.

Le Directeur de la Recherche et de l'Epidémiologie est à la tête de trois services :

- le service de recherche bio-médicale ;
- le service de recherche en santé communautaire
- le service d'Epidémiologie et des Statistiques bio-médicales.

Art. 11. *

Le Directeur Général peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre de la Santé Publique, déléguer certains de ses pouvoirs aux Directeurs des Départements.

En cas d'empêchement, le Directeur Général délègue sa signature à l'un des Directeurs.

SECTION II.

Du conseil d'Administration.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Cinq membres nommés en raison de leurs compétences particulières ;
- Un représentant du personnel de l'Institut ;
- Le Directeur Général qui en assure le secrétariat.

Art. 13.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre de la Santé Publique. Leur mandat est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré.

Art. 14.

Les jetons de présence des membres du Conseil d'Administration et la rémunération des Commissaires aux comptes sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre de la Santé Publique, l'action de l'Institut. Il adopte le règlement d'ordre intérieur de l'Institut, le projet de statut du personnel et le règlement comptable.

Il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction.

Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 16.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 17.

Un membre du Conseil peut être démis de la qualité d'Administrateur en cas d'incompétence et/ou de négligence. En ce cas, le remplaçant achève le mandat en cours.

CHAPITRE III.

Organisation Financière et Comptable.

Art. 18.

Les ressources de l'Institut proviennent :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- de la rémunération de ses prestations ;
- des fruits de contrats de formation et/ou de recherche conclus localement ou internationalement ;
- des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
- des dons et legs régulièrement autorisés ;
- du produit de vente du matériel réformé.

Art. 19.

Les dépenses de l'Institut comprennent, notamment :

- les frais de fonctionnement ;

- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objet ;
- la rémunération du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- les frais de formation et de perfectionnement de ses cadres ;
- les honoraires et autres retributions pour des services rendus par les tiers locaux et/ou internationaux ;
- les engagements extra-ordinaires adoptés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 20.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur Général ou par son délégué régulièrement mandaté. Les paiements ne peuvent être effectués que par le chef de la comptabilité.

La Gestion de l'Institut est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Art. 21.

La comptabilité de l'Institut n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique.

Elle est tenue en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National et selon les modalités arrêtées dans le règlement comptable dont question à l'article 14 et approuvé par le Ministre de la Santé Publique.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant, dans les limites prévues par les articles 22 et 23 du Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat.

Art. 22.

L'exercice budgétaire de l'Institut court à partir du premier Janvier au trente et un Décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui débute à la date de démarrage des activités.

Art. 23.

Les avoirs de l'Institut doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre Institution Financière agréée.

Sur ce compte sont versées les dotations budgétaires ainsi que les autres recettes perçues par l'Institut.

Art. 24.

L'Institut dresse, chaque année, son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser un transfert de crédit d'un article à l'au-

tre. Tout dépassement du montant des dépenses totales prévues, par suite de circonstances exceptionnelles, doit être soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation du Ministre de la Santé Publique.

Art. 25.

Les états financiers sont arrêtés définitivement par le Ministre de la Santé Publique après examen du Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés définitivement avant le 31 Mars de chaque année.

Art. 26.

Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour un mandat de quatre ans renouvelable.

A la fin de chaque exercice, les Commissaires aux comptes établissent un rapport de contrôle donnant leurs avis sur la régularité des opérations, sur la qualité de la gestion et faisant toute suggestion pour une meilleure administration financière et comptable. Ce rapport est adressé au Ministre de la Santé Publique, au Ministre des Finances et au Directeur Général de l'Institut.

Art. 27.

Les Commissaires aux comptes peuvent consulter, sur place, tous les documents et écritures de l'Institut, demander tous les renseignements et justifications sur ses activités ainsi que sur sa gestion.

Art. 28.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires découvrent des irrégularités susceptible de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de la Santé Publique, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

CHAPITRE IV.

Du statut du personnel.

Art. 29.

Le personnel de l'Institut comprend :

- les fonctionnaires sous-statut détachés de la Fonction Publique;
- les agents temporaires ou permanent engagés conformément au statut du personnel de l'Institut.

Le statut du personnel de l'Institut est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général, sous réserve de l'approbation du Ministre de la Santé Publique.

Art. 30.

Le Directeur Général engage et licencie le personnel temporaire ou permanent conformément aux dispositions du Code du Travail et du règlement du personnel de l'Institut.

Pour le personnel en position de détachement, la procédure se conformera au Statut de la Fonction Publique.

Art. 31.

La rémunération du personnel est inscrite sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V.

Dispositions Finales

Art. 32.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 33.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Mai 1991.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Norbert NGENDABANYIKWA.

Décret N° 100/095 du 3 Juin 1991 portant dissolution de la Régie de Production des Equipements Mobiliers (R.P.E.M.).

Le Président de la République;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat.

Revu le Décret n° 100/30 du 26 Mars 1985 portant création d'une Régie de Production des Equipements Mobiliers;

Sur proposition du Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse et après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décète :

Art. 1.

La Régie de Production des Equipements Mobiliers en abrégé « R.P.E.M. », Administration Personnalisée, est dissoute.

Art. 2.

Sont nommés liquidateurs de la R.P.E.M. les personnes ci-après :

Messieurs : 1. BUKURU Sicaire
2. MUYEHE Venant
3. NIJIMBERE Adrien.
4. NIYIMFASHA Janvier.

Art. 3.

Les liquidateurs sont chargés d'établir le montant de l'actif et du passif et d'apurer le passif.

Ordonnance ministérielle N° 720/165 du 4 Juin 1991 portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier GIKUNGU deuxième phase de distribution.

Le Ministre des Travaux Publics
et du Développement Urbain,

Vu le Décret-loi n° 1/031 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu le Décret n° 100/14 du 13 Mars 1986 portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des ter-

Art. 4.

Ils sont tenus de transmettre au Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse, un rapport sur la liquidation dans un délai n'excédant pas six mois. Une prolongation peut-être sollicitée auprès du Ministre.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6.

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre de l'Artisanat, de
l'Enseignement des Métiers et de la
Jeunesse,

Adolphe NAHAYO.

rains à bâtir à BUJUMBURA et dans les autres centres Urbains du pays;

Vu le Décret n° 100/44 du 24 Avril 1985 portant réorganisation de la Direction Générale de la Coopération des Equipements;

Vu le Décret n° 100/8/82 du 05 Février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de BUJUMBURA, GITEGA et les autres centres urbains;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 Février 1943 relatif à la vente et à la location des terres domaniales tel que modifié;

Vu l'Arrêté ministériel n° 053/01 du 4 Février 1963 complétant et modifiant le plan de lotissement de la commune de BUJUMBURA;

Vu la convention n° 720/362 du 28 Mars 1989 portant concession de travail sur des terres du domaine privé de l'Etat du BURUNDI et la Société Immobilière Publique (S.I.P.).

Orodne :

Art. 1.

En extension du quartier GIKUNGU, il est créé un lotissement à usage résidentiel et commercial.

Art. 2.

Le lotissement comprend des parcelles pour le logement et des parcelles commerciales.

Les parcelles de type social sont réservées en priorité aux acquéreurs de premier logement. Leurs superficies sont plafonnées à 999 m².

Art. 3.

Le coût de réalisation des infrastructures primaires est à charge de l'Etat. Les infrastructures secondaires et tertiaires sont à charge des bénéficiaires de parcelles.

Art. 4.

Outre le prix de location fixé par le Décret n° 100/8/82 du 5 Février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de BUJUMBURA, GITEGA et dans les autres centres urbains, les acquéreurs de parcelles paient un montant couvrant les frais de viabilisation à leur charge et calculé au m² et suivant le tableau ci-après :

N° d'Ordre	Catégories (M2)	Coût/M2
1°	450 - 599 m ²	416 FBu
2°	600 - 749 m ² sur voie en terre	460 FBu
3°	600 - 749 m ² sur voie macadamisée	497 FBu
4°	750 - 999 m ² sur voie en terre	536 FBu
5°	750 - 999 m ² sur voie macadamisée	592 FBu
6°	1000 - 1200 m ² sur voie en terre	619 FBu
7°	1000 - 1200 m ² sur voie macadamisée	675 FBu
8°	plus de 1.200 m ² sur voie macadamisée	703 FBu
9°	parcelles commerciales	1.000 FBu

Art. 5.

Le bénéficiaire de la parcelle ne peut détourner le terrain de sa destination résidentielle ou commerciale.

Art. 6.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 Juin 1991.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Ordonnance ministérielle n° 720/166 du 04 Juin 1991 portant classification des routes et définissant le réseau classé.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale, spécialement en son chapitre VII.

Revu l'Ordonnance ministérielle n° 60 du 1^{er} Janvier 1967 fixant la classification des routes et le réseau classé.

Attendu qu'il s'avère indispensable de disposer d'un répertoire des routes classées mis à jour et d'une nouvelle carte routière.

Après Avis conforme du Conseil des Ministres.

Ordonne :

Art. 1.

Les catégories de routes suivantes sont retenues :

- routes nationales, en abrégé « RN »
- routes provinciales, en abrégé « RP »
- routes communales, en abrégé « RC »

Les routes nationales « RN » relient entre eux les chefs-lieux de province, les relient à la capitale et donnent accès aux postes frontaliers principaux.

En règle générale, les routes provinciales « RP » relient les chefs-lieux de commune entre eux, relient ceux-ci aux chefs-lieux de province, le cas échéant en franchissant les limites provinciales.

A l'intérieur du périmètre de la Mairie de Bujumbura, certains tronçons de la voirie urbaine ont une importance nationale et sont classés dans la catégorie « RP ».

Les routes communales « RC » sont les autres routes auxquelles une importance a été reconnue à l'échelon communal mais qui ne satisfont pas aux critères précités pour les routes « RN » et « RP ».

Art. 2.

L'ensemble des routes nationales et des routes provinciales forme le réseau classé.

Les études et les travaux d'amélioration (ou de réhabilitation ou d'entretien) à exécuter sur les tronçons de route constituant le réseau classé sont de la compétence du Ministère des Travaux Publics et du Développement Urbain qui gère les ressources nationales et les financements extérieurs nécessaires pour mener ces opérations à bien.

La Direction Générale des Routes (en abrégé « DGR ») exerce cette responsabilité pour le compte du Ministère des Travaux Publics et du Développement Urbain.

Art. 3.

La numérotation des routes est organisée comme suit :

Routes nationales : RN 1 à RN 22

Routes provinciales :

- Région Ouest : (regroupant les provinces de Bujumbura, Bubanza, Cibitoke et Muramvya) :
RP 101 à RP 126
- région Est : (regroupant les provinces de Gitega, Ruyigi, Karuzi et Cankuzo) :
RP 201 à RP 223
- région Nord : (regroupant les provinces de Kayanza, Ngozi, Kirundo et Muyinga) :
RP 301 à 325
- région Sud : (regroupant les provinces de Bururi, Makamba et Rutana) :
RP 401 à RP 419.

Routes communales :

- région Ouest : RC 129 à RC 178
- région Est : RC 226 à RC 285
- région Nord : RC 328 à RC 393
- région Sud : RC 422 à RC 469

Les plages de numérotation ci-dessus sont celles en vigueur à la date de signature de la présente ordonnance.

Ces plages de numérotation sont susceptibles de modifications dans le cadre de l'article 5 ci-après.

Art. 4.

La carte routière à l'échelle 1/250.000 éditée et tenue à jour par la Direction Générale des Routes mentionne les itinéraires, les catégories et la numérotation des tronçons de route retenus dans le cadre de la nouvelle classification.

Le répertoire des routes publié et tenu à jour par la Direction Générale des Routes précise pour chaque itinéraire du réseau classé : l'origine, l'extrémité, la longueur totale, la longueur développée par commune, la nature de la surface de roulement et les travaux successifs d'amélioration et d'entretien périodique exécutés sur l'itinéraire.

Art. 5.

Les modifications éventuelles à apporter à la carte routière et au répertoire des routes (changement d'itinéraires à classer, extension ou réduction, des routes classées, changement, de numérotation, changement d'origine et d'extrémité, changement de longueur) se présentent selon le modèle de modification de la carte routière et du répertoire des routes annexé à la présente ordonnance.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 7.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 Juin 1991.

Le Ministre des Travaux Publics
et du Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 720/166 du 4 Juin 1991 portant classification des routes et définissant le réseau classé.

MODELE DE MODIFICATIONS A APPORTER A LA CARTE ROUTIERE.

Les modifications ultérieures à apporter à la carte routière se traitent suivant la procédure ci-dessous.

Catégorie de modifications	seulement sur proposition de	approuvé par	répertoire des routes effectuées par
A. Modifications au réseau classé des routes « RN » et « RP »	M.T.P.D.U. à l'initiative de la DGR	Ordonnance ministérielle M.T.P.D.U.	DGR qui adapte la carte routière et le répertoire des routes en conséquence ; la DGR informe les Administrations concernées et l'IGEBU.
B. Modifications au réseau des routes « RC »	M. l'Administrateur Communal sous couvert de Mr le Gouverneur de la province du ressort	M.T.P.D.U.	DGR qui adapte la carte routière et qui avise la commune et la province concernées de la suite réservée à leur proposition

Fait à Bujumbura, le 4 Juin 1991.

Le Ministre des Travaux Publics,
et du Développement Urbain,,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Ordonnance ministérielle n° 620/176 du 12 Juin 1991 portant régularisation du cursus de formation des lauréats des E.F.I. admis au second Cycle des Lycées Pédagogiques.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/046 du 4 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/168 du 17 Juillet 1989 portant organisation et structures de l'Enseignement Secondaire Pédagogique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/289 du 31 Août 1990 fixant les programmes d'études de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique ;

Ordonne :

Art. 1.

Les lauréats des E.F.I. admis, à titre expérimental, au second cycle de Lycée Pédagogique de NYAKABIGA bénéficient d'une dérogation en ce qui concerne les conditions d'accès au second cycle des Lycées Pédagogiques telles que prescrites par l'article 4 de l'Ordonnance Ministérielle n° 620/168 du 17 Juillet 1989 portant organisation et structures de l'enseignement secondaire pédagogique.

Art. 2.

Les élèves préqualifiés à l'article 1 sont tenus de suivre le programme d'études fixé par l'article 4 de l'Ordonnance Ministérielle n° 620/289 du 31 Août 1990 fixant les programmes d'études de l'enseignement secondaire général et pédagogique. Ce programme d'études est suivi selon une grille-horaire de rattrapage destiné à apporter durant une période de deux ans, le complément dans l'acquisition des connaissances en vue de se conformer au programme d'études complet de la section scientifique B.

Art. 3.

Conformément à l'article 8 de l'Ordonnance Ministérielle n° 620/168 du 17 Juillet 1989 portant

organisation et structures de l'enseignement secondaire pédagogique, les élèves visés par la présente Ordonnance qui auront suivi avec succès le second cycle des Lycées Pédagogiques en se conformant au programme d'études défini à l'article 2 de la présente Ordonnance obtiendront, à l'issue de leur formation, le certificat des Humanités et le diplôme d'instituteur.

Art. 4.

Le certificat des Humanités obtenu dans les conditions d'article précédent sera soumis à l'homologation conformément aux dispositions de l'Ordonnance Ministérielle n° 620/176 du 21 Juillet 1989 portant règlement organique du Jury chargé de la vérification des certificats des Humanités. Le cursus de formation suivi par les élèves visés par la présente Ordonnance sera considéré comme étant régulier.

Art. 5.

Le second cycle spécial de NYAKABIGA reste ouvert aux lauréats des E.F.I. remplissant les conditions administratives et scolaires préalablement fixées par le Ministère ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 7.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Juin 1991.

Gamaliel NDARUZANIYE.

B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Société d'Importation et de Distribution de
Produits Commerciaux « DIPRICO, S.P.R.L. »

Société de Personnes à Responsabilité Limitée.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. - KARIBWAMI Balthazar
2. - MUDOGORO Claire
3. - NININAHZWE Oscar
4. - UKWIGIZE Estella
5. - MIHUNGO Aimable
6. - KARIBWAMI Evelyne
7. - BIZIMANA Thérèse
8. - KARIBWAMI Willy
9. - CIZA Mélanie

Art. 1.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

TITRE I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Art. 2.

La présente société est dénommée : Société d'importation et de distribution de produits commerciaux, en abrégé : « DIPRICO » S.P.R.L.

Art. 3.

- La société a pour objet :
 - Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'importation et l'exportation.
 - La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation.
 - L'exploitation de tout établissement de courtage et de représentation se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
 - La participation directe ou indirecte de la société dans les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, de fusion.
 - Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Art. 4.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit au Burundi ou à l'étranger par simple décision de l'Assemblée Générale.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de Vingt ans renouvelables, prenant cours à la signature des présents statuts. Elle pourra être prorogée pour période de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés, par la majorité des deux tiers des voix. La société pourra contracter des engagements dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital - Actions.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de FBu. 30.000.000.- (Trente Millions Frs).

Le capital est entièrement souscrit comme suit :

1. - KARIBWAMI Balthazar	20.000.000,-
2. - MUDOGORO Claire	4.500.000,-
3. - NININAHZWE Oscar	1.500.000,-
4. - UKWIGIZE Estella	1.500.000,-
5. - BIZIMANA Thérèse	500.000,-
6. - KARIBWAMI Evelyne	500.000,-
7. - MIHUNGO Aimable	500.000,-
8. - KARIBWAMI Willy	500.000,-
9. - CIZA Mélanie	500.000,-
TOTAL :	30.000.000,-

Une action entièrement libérée, vaut 100.000,- Francs. Les cessions de parts sont autorisées à tout moment entre associés. Elles sont également autorisées envers les tiers mais avec l'accord des co-associés.

Art. 7.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants. Les héritiers et les représentants de l'associé décédé sont titulaires des parts de leur auteur. Les héritiers et représentants d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société en demandant le partage ou licitation. En aucun cas ils ne peuvent s'ingérer d'une manière quelconque dans l'administration de la société.

Ils devront pour l'exercice de leur droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur part dans le capital. Toutefois des garanties propres des actionnaires tels que les immeubles peuvent être données pour compte de la société, aux fins de lui permettre de faire face à ses engagements dépassant le capital social vis à vis des financiers. Ces garanties renforceront les activités de la société en vue de promouvoir et de réaliser un chiffre d'affaire susceptible de produire un bénéfice maxima.

TITRE III.

Administration — Direction.

Art. 9.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres :

1. — Monsieur KARIBWAMI Balthazar
— Directeur
2. — Monsieur NININHAZWE Oscar
— Gérant
3. — Madame MUDOGORO Claire
— Adjoint de Direction
4. — Madame CIZA Mélanie
Sous — Gérant.

Les Administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans renouvelables.

Art. 10.

Comité de Direction.

Le conseil d'administration élit un comité de direction composé de quatre membres.

- Un Directeur.
- Un Gérant.
- Un Adjoint de Direction
- Un Sous-Gérant.

Tout acte engageant valablement la société revêtira obligatoirement de deux signatures. Chacun devra signer conjointement avec l'autre.

Pour les affaires courantes, une seule signature d'un membre suffit. La société n'est engagée et les actes accomplis ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article. Le comité de direction fixe les attributions et les apports et indemnités attachés aux mandats, délégations ou missions qu'il confère.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société et tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale.

TITRE IV.

Assemblée Générale.

Art. 11.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoirement pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents. L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Il peut également le faire sur demande des actionnaires. L'Assemblée générale des associés se tiendra le 1er Vendredi du mois de Mai et pour la première fois le 1er Vendredi du mois Septembre 1988. Cette date pourra être différée avec l'accord des associés.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

TITRE V.

Inventaire — Bilan — Répartition — et Liquidation.

Art. 12.

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le 31 Décembre. A la fin de chaque exercice social, le Comité de Direction arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Le bilan doit être approuvé par le Conseil d'Administration avant d'être présenté à l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société. L'exédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, amortissements nécessaires et provisions pour impôts, constituent le bénéfice dont la répartition se fait après constitution des réserves légales de 5 %.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le vingtième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice net, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation des fonds des réserves des provisions ou amortissements, soit à un report à nouveau. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés ne soit tenu au delà du montant de sa part.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 13.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Après l'apurement de toutes les dettes et charges de la société et les frais de liquidation, l'avoir social, le montant libéré des actions est tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires, en cas de perte de trois-quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

TITRE VI.

Election du domicile.

Art. 14.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection du domicile de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 5 Août 1987.

KARIBWAMI Balthazar	MUDOGORO Claire
NININAHZWE Oscar	BIZIMANA Thérance
UKWIGIZE Estella	KARIBWAMI Willy
KARIBWAMI Evelyne	CIZA Mélanie.
MIHUNGO Aimable	

ACTE NOTARIE N° 4.359.

L'an mil neuf cent quatre-vingt Sept le Deuxième jour du mois d'Octobre Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. Monsieur KARIBWAMI Balthazar
2. Madame MUDOGORO Claire
3. Monsieur NININAHZWE Oscar
4. Mademoiselle UKWIGIZE Estella
5. Monsieur MIHUNGO Aimable
6. Mademoiselle KARIBWAMI Evelyne
7. Monsieur BIZIMANA Thérance
8. Monsieur KARIBWAMI Willy
9. Mademoiselle CIZA Mélanie.

En présence de HAKIZIMANA Liliane et Monsieur NIYONDIKO Fabien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

1. Monsieur KARIBWAMI Balthazar
2. Madame MUDOGORO Claire
3. Monsieur NININAHZWE Oscar
4. Mademoiselle UKWIGIZE Estella
5. Monsieur MIHUNGO Aimable
6. Monsieur KARIBWAMI Willy
7. Mademoiselle KARIBWAMI Evelyne
8. Monsieur BIZIMANA Thérance
9. Mademoiselle CIZA Mélanie

Les Témoins :

HAKIZIMANA Liliane
NIYONDIKO Fabien.

LE NOTAIRE,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce deuxième jour du mois d'Octobre mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro Quatre Mille Trois Cent Cinquante Neuf du volume Trente Deux de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition,

LE NOTAIRE,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. n° 5.525. Reçu au greffe du Tribunal du Grande Instance de Bujumbura ce 6 Mai 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent vingt cinq.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 10.000 F ; 10 copies : 1.450 suivant quittance n° 45/8710/C du 6 Mai 1988. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 6 Mai 1988.

Le préposé au registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Société de personnes à responsabilité limitée
(S.P.R.L.)

« CHANTIER NAVAL DU TANGANYIKA »
(C.N.T.).

STATUTS.

Entre les soussignés :

- Monsieur Constantin PHILIPPOU, résidant à Bujumbura B.P. 172 et
- Monsieur Elef HADJIANDREOU, résidant à Bujumbura B.P. 993 ;

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I.

Dénomination - Siège social - Durée - Objet.

Art. 1.

La société constituée prend la dénomination de « CHANTIER NAVAL DU TANGANYIKA », en abrégé « C.N.T. », et est désignée ci-après par les mots « la société ».

Art. 2.

Le Siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans à dater l'autorisation légale de sa constitution.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. Elle pourra également contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet :

- d'entreprendre des études, de réaliser des constructions et de faire toutes sortes de transactions portant sur les navires et bateaux de transport, de pêche, de plaisance, de surveillance des eaux territoriales ainsi que de leurs accessoires et équipements ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des navires et bateaux ;
- de créer des agences de représentation à l'étranger et d'assumer la représentation des sociétés ayant le même objet ;
- de concourir à la formation du personnel spécialisé dans la navigation maritime et lacustre ;

- de s'adonner aux opérations de consulting dans le domaine de la construction et du transport maritime et lacustre ;
- de réaliser l'assemblage et la commercialisation des équipements de pêche et des activités industrielles connexes à l'objet social.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières concernant directement ou indirectement l'objet social, ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

TITRE II.

Capital social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à Trois Millions de Francs Burundais (3.000.000 FBU) divisé en trois mille (3.000) parts, d'une valeur nominale de mille francs burundais (1.000 FBU) chacune.

Art. 6.

Le capital est souscrit et est libéré comme suit :

- Mr Constantin PHILIPPOU : 1.500.000 FBU, soit 1.500 parts, 50 %
- Mr Elef HADJIANDREOU : 1.500.000 FBU, soit 1.500 parts, 50 %

TOTAL : 3.000.000 FBU,
soit 3.000 parts, 100 %.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés statuant en matière de modification des statuts.

Les nouvelles actions du capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence, aux propriétaires des actions existantes.

Art. 8.

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence du montant des parts qu'ils ont souscrites.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles et cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants.

Art. 10.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des associés ou, dans le cas où le nombre des associés serait supérieur à

deux, par une majorité des trois-quarts des actions représentées.

Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition ; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

Art. 11.

Les actions sont inscrites dans un registre tenu au siège social et tenu à la disposition de chaque actionnaire.

Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque actionnaire ;
- l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués ;
- les transferts avec leurs dates.

Art. 12.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur. Les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration - Gestion et Surveillance.

Art. 13.

La gestion quotidienne est assurée par un Directeur-Gérant qui accomplit tous actes d'administration courante au nom et dans l'intérêt de la société. Les actes importants d'administration et de disposition déterminés par l'Assemblée Générale des associés sont revêtus de la signature conjointe des associés ou, dans le cas où le nombre de ceux-ci viendrait à dépasser trois, par un comité de Direction.

Art. 14.

L'Assemblée Générale peut, de sa propre initiative ou à la demande du Directeur-Gérant, désigner un Commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de la société, de contrôler les inventaires et vérifier en général la gestion de la société.

Le Commissaire soumet un rapport à l'Assemblée Générale portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables, au plus tard un mois après sa désignation.

Art. 15.

L'Assemblée Générale fixera les émoluments du Directeur-Gérant et du Commissaire aux comptes, lesquels seront prélevés sur les frais généraux.

TITRE IV.

L'Assemblée Générale.

Art. 16.

L'Assemblée Générale est constituée par l'universalité des propriétaires de parts sociales et possède les pouvoirs les plus étendus de disposition et de gestion des affaires de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même à l'égard des associés absents ou dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra une fois par an.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, à la demande du Directeur-Gérant ou du Commissaire aux comptes, à la requête des associés représentant le cinquième du capital social.

Les réunions des assemblées seront annoncées par une convocation adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux Assemblées par l'un des associés ou par un mandataire spécial porteur de procuration.

Art. 18.

Les réunions de l'Assemblée Générale ne se tiennent valablement que si la majorité des associés est représentée.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions sont adoptées à l'unanimité ou, si le nombre des actionnaires est supérieur à deux, à la majorité des actions représentées.

Toutefois, les décisions relatives aux questions ci-après ne sont prises que si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires représentent au moins les trois-quarts des actions :

- a) modification des statuts ;
- b) augmentation ou réduction du capital ;
- c) fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- d) approbation du bilan et des comptes des profits et pertes, distribution du bénéfice.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont établis par un scrutateur, qui peut être un des associés, et signés conjointement, par ce dernier et Directeur-Gérant.

TITRE V.**Inventaire - Bilan - Répartition.****Art. 19.**

L'exercice social commence le 1 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année civile, excepté le premier exercice qui débute à la date d'agrément de la société.

Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'autorisation légale de la constitution de la société.

Art. 20.

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant établit l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et le compte des profits et pertes.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 21.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Le bénéfice sera réparti entre associés au prorata de leurs parts, dans les limites prévues par l'Assemblée Générale. Les pertes seront également supportées au prorata des apports, sans qu'aucun associé ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 22.

En cas de liquidation de la société, la liquidation ne sera confiée à un liquidateur, désigné par l'Assemblée Générale des associés, qu'à la demande expresse d'un de ceux-ci.

TITRE VI.**Dispositions Finales.****Art. 23.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé gérant, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 24.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 25.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an mil neuf cent quatre-vingt-huit, le neuvième jour du mois de Mars 1988.

Elef HADJIANDREOU; Constantin PHILIPPOU.

ACTE NOTARIE N° 4.392.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-huit, le cinquième jour du mois de Mai, Nous, Herménégilde SINDI-HEBURA Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour :

- Monsieur Constantin PHILIPPOU, résidant à Bujumbura, B. P. 172
- Monsieur Elef HADJIANDREOU, résidant à Bujumbura, B. P. 993.

En présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Angélique NSABIMANA, toutes deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

- Monsieur Constantin PHILIPPOU
- Monsieur Elef HADJIANDREOU

Les Témoins :

Mademoiselle Liliane HAKIZIMANA
Mademoiselle Angélique NSABIMANA.

Le Notaire,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de Mai mil neuf cent quatre-Vingt-huit sous le numéro quatre mil trois-cent-nonante deux du volume trente deux de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition.

Le Notaire,

Sé/ Monsieur Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique,

Fait à Bujumbura, le 6 Juin 1988.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. N° 5.529. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 3 juin 1988. et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent vingt neuf. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 FBu ; Copies : 1050 FBu suivant quittance n° 45/0317/C du 3 Juin 1988. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 3 Juin 1988. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

COMPEC.

Société par action à responsabilité limitée.

STATUTS.

TITRE I.

Dénomination - Objet - Durée.

Art. 1.

Dénomination.

La société qui a comme dénomination « Computer & Electronic Center » s.a.r.l. (en abrégé COMPEC) est une société commerciale de droit burundais. Elle a la forme de la société par actions à responsabilité limitée.

Art. 2.

Siège social.

1° - Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi, par décision du Conseil d'Administration, publié dans les six mois, par avis inséré au Bulletin Officiel du Burundi.

2° - Des sièges d'administration, d'exploitation des succursales, bureaux, agences, dépôts, peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration, partout où la société le jugera utile tant en République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

Objet.

La société a pour objet le commerce général et en particulier le matériel informatique. Elle peut faire toutes transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières

se rattachant directement ou indirectement à son objet social, en tout ou en partie ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer sa réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à faciliter celui de la société.

Dans cet ordre d'idées, la société pourra également créer tous commerces et entreprises, y investir ou participer.

Art. 4.

Durée.

La société est constituée pour une durée de trente ans. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement à toute époque par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II.

Capital - Apports - Parts sociales.

OBLIGATIONS.

Art. 5.

Capital.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs burundais. Il est représenté par quatre cents actions de dix mille francs chacune, numéro un à quatre cents donnant droit à un quatre centième de l'avoir social.

Art. 6.

Apports - Souscriptions.

Le capital est réparti comme suit :

1. VAESSEN Paul	920.000
2. KAMPWANYI Charles	920.000
3. NTIBAREHA Ernest	920.000

4. BIGIRIMANA Rémy	920.000
5. VAESSEN Georges	110.000
6. GASENGAYIRE Thérèse	110.000
7. INAMAHORO Jeannette	100.000

Les actionnaires s'engagent à libérer ce capital à concurrence de 50 % quinze jours au plus tard après la promulgation de l'ordonnance ministérielle portant agrégation de la société.

Les 50 % restants devront être libérés avant le 30 Juin 1988.

Art. 7.

Augmentation — Réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, offertes par préférence aux anciens actionnaires et pendant un délai à déterminer par le Conseil d'Administration.

En cas de non usage total ou partiel de leur droit de préférence par certains actionnaires, les nouvelles actions non souscrites seront offertes par préférence aux autres actionnaires.

Art. 8.

Responsabilité des actionnaires.

NATURE DES ACTIONS.

L'actionnaire n'est tenu que jusqu'à concurrence de sa mise. Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération intégrale, elles sont négociables et transmissibles.

Art. 9.

Registre.

Il est tenu un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient les indications suivantes :

- la désignation précise des associés.
- le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.
- la date et le montant des versements effectués.
- la date des transferts ou conversions.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives un certificat constatant l'inscription au registre des actions qui leur appartiennent. Ce certificat indique le numéro de leurs actions, il est signé soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le certificat est annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Art. 10.

Propriété, cession d'actions.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre prévu à l'article 9.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire; ou par leurs mandataires.

Les opérations de transfert dans le registre sont suspendues le jour de l'Assemblée Générale des Actionnaires et pendant les cinq jours qui la précèdent

Art. 11.

Ayants-droit.

La société ne reconnaît pour l'exercice des droits sociaux qu'un seul actionnaire détenteur d'actions.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Art. 12.

Conseil d'Administration.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les Administrateurs sont nommés et révocables en tout temps, par l'Assemblée Générale qui détermine leur nombre et la durée de leur mandat ainsi que leurs émoluments fixes à charge des frais généraux.

Art. 13.

Vacance.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, les Administrateurs restants et le ou les Commissaires réunis en Conseil Général peuvent y pourvoir provisoirement.

Il sera procédé à l'élection définitive pour l'achèvement du mandat, lors de la prochaine Assemblée Générale.

Chaque membre empêché ou absent peut, par lettre ou télégramme, donner à l'un des ses collè-

gues, pouvoir de le représenter à une séance du Conseil Général et d'y voter en son lieu et place.

Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion. Tout mandataire peut représenter plusieurs de ses collègues.

Art. 14.

Présidence.

Chaque année, après l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration nomme dans son sein, un président.

Le conseil peut nommer un secrétaire, choisi dans ou en dehors de son sein.

Art. 15.

Réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président.

En cas d'absence de celui-ci, le Conseil est convoqué et tenu sous la présidence d'un Administrateur-délégué ou à défaut de ce dernier, d'un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société le demande, et à l'endroit désigné dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre empêché ou absent peut, par lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion. Chaque mandataire peut représenter plusieurs de ses collègues.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si dans une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres qui ont été présents à la délibération et aux votes ; les délégués signent en outre pour les membres empêchés ou absents qu'ils représentent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

Art. 16.

Direction - Gestion.

Le Conseil d'Administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité de direc-

tion dont il fixe la rémunération et le mode de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs Administrateurs-délégués ou Administrateurs - Directeurs - Généraux, chargés de l'exécution des décisions du Conseil ; il peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs. Il peut déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, tout mandat ou pouvoir, permanent ou temporaire pour des affaires générales ou spéciales.

Ces délégations sont en tout temps révocables par le Conseil. Le Conseil détermine, à charge des frais généraux, les émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Art. 17.

Responsabilité des administrateurs.

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; dans l'exercice de leur mandat, il n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux lois et aux statuts régissant la présente société ; ils ne sont déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et qu'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Art. 18.

Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations et tous actes d'Administration et de disposition qui intéressent la société et sont relatifs à son objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale ou au Conseil Général, par la loi ou par les présents statuts, est de sa compétence.

Art. 19.

Signatures.

A défaut d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, tous actes, autres que ceux de la gestion journalière, engageant la société, doivent

être signés par le Président, un Vice-Président ou un Administrateur-Délégué, signant conjointement deux à deux.

Les agents de la société et les tiers mandataires ne pourront valablement engager la société que dans les limites des pouvoirs leurs conférés par le Conseil d'Administration. La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 20.

Surveillance.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale, qui précise la durée du mandat et fixe la rémunération.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société mais sans déplacement de documents.

Il leur est remis au moins chaque semestre, par l'Administration, un état résumant la situation active et passive.

Le ou les commissaires peuvent se faire assister aux frais de la société, par un expert, agréé par la société, en vue de procéder à la vérification des livres et comptes.

Les commissaires aux comptes doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale du compte de profits et pertes et du bilan.

Ils doivent porter à la connaissance, tant de l'organe chargé de la gestion de la société que des organes délibérant le résultat de leurs vérifications ainsi que les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes et les conclusions à en tirer pour comparer les résultats de l'exercice à ceux des exercices précédents.

Art. 21.

Responsabilité du ou des Commissaires.

La responsabilité du ou des Commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle est déterminée par les mêmes règles que la responsabilité des Administrateurs.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. 22.

Pouvoirs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions, arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, incapables ou dissidents. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société, sans préjudice toutefois de la compétence attribuée au Conseil d'Administration.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Art. 23.

Assemblée Générale annuelle.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année durant la première semaine du mois d'Avril.

L'Assemblée Générale annuelle se tient à l'endroit désigné dans la lettre de convocation. Cette Assemblée entend les rapports des Administrateurs et Commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, les redresse ou les rejette éventuellement, et détermine, s'il échet, la répartition des bénéfices.

Après adoption du bilan et du compte de profits et pertes, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et Commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des Administrateurs et Commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tout autre objet à l'ordre du jour.

Art. 24.

Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Outre les cas de dissolution, il est tenu de la convoquer dans les quatre semaines, s'il en est requis par le collège des Commissaires ou par des actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social. Cette dernière demande de convocation doit énoncer l'objet précis de la proposition, les noms, prénoms et domiciles des signataires, les numéros de leurs actions.

Art. 25.

Convocations.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires, quinze jours francs au moins avant l'Assemblée.

Art. 26.

Ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Sauf accord du Conseil d'Administration, aucune proposition faite par les actionnaires n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires possédant ensemble un cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

Art. 27.

Représentation.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial, ayant lui même le droit d'y assister.

Les mineurs, les interdits, les sociétés peuvent être représentés par un mandataire non-actionnaire.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué dans les convocations, cinq jours francs au moins avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue, s'il échet, sur les contestations relatives aux qualités des votants.

Art. 28.

Bureau.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-délégué ou un Administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et propose deux scrutateurs parmi les actionnaires présents et acceptants.

Art. 29.

Votes.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par les articles 30 et 40 l'Assemblée Générale prend ses décisions quel que soit le nombre d'actions représentées et à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés, les abstentions ne sont comptées ni pour le calcul de la majorité ni pour celui des votes positifs ou négatifs.

Les votes se font à la main levée ou par appel nominal à moins que l'Assemblée Générale n'en décide

autrement, à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage à ce scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 30.

Majorité spéciale.

Lorsqu'il y a lieu d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger le terme de la société ou de la dissoudre anticipativement, ou de décider toute autre modification de statuts, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée à l'assemblée.

Les abstentions sont assimilées aux votes négatifs et aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf dans le cas prévu à l'article 40.

Art. 31.

Compétence exclusive.

Sont spécialement du ressort de l'Assemblée Générale, les décisions ci-après :

1. Approbation annuelle des bilans sur rapport du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires ; répartition des bénéfices.
2. Fixation du nombre, nomination, remplacement et révocation des Administrateurs et détermination de leurs émoluments.
3. Nomination, remplacement et révocation du ou des commissaires et détermination de leurs émoluments.
4. Modification aux statuts.
5. Augmentation ou réduction du capital social.
6. Fusion, prorogation ou dissolution anticipée de la société.
7. Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et émoluments.

Art. 32.

Procès-verbaux.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire - Bilan - Répartition du bénéfice.

Art. 33.

Exercice social.

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la présente société.

Art. 34.

Inventaire.

Le trente et un Décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un Décembre mil neuf cent quatre-vingt huit, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé.

Le Conseil d'Administration fait dresser, à la fin de chaque exercice, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant le résumé de tous les engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

Art. 35.

Bilan.

A la même date, le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes.

Il a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières de la société tout en faisant au moins les amortissements nécessaires.

Il établit cette évaluation de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, l'actif réalisable et au passif les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et dettes sans garanties réelles.

Art. 36.

Rapport du ou des commissaires.

Un mois au moins avant l'Assemblée Générale annuelle, les pièces mentionnées ci-dessus et le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de la société, sont mis à la disposition du ou des commissaires qui auront quinze jours pour les examiner et faire un rapport énonçant leurs avis et propositions éventuelles.

Art. 37.

Documentation des actionnaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport du ou des commissaires sont adressés aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 38.

Décharge.

Après d'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du ou des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 39.

Répartition du bénéfice.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charge, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1. 5 % pour la dotation à une réserve.
2. Les montants que, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera, à la simple majorité des voix de l'ensemble des actions représentées, de porter à un compte de réserve ou de provision ou de reporter à nouveau.
3. Le solde sera réparti entre toutes les actions. Le Conseil d'Administration pourra, au cours d'une année sociale, décider la répartition d'un dividende intercalaire. Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminés par le Conseil d'Administration.

TITRE VI.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION.

Art. 40.

Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions citées à l'alinéa précédent, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

Art. 41.

Liquidation.

Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin dès ce moment.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société burundaise existante ou à constituer, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute; les actions de la société pourront être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire.

Art. 42.

Répartition.

Sauf en cas de fusion, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, rétablissent l'équilibre entre les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires, à charge des actions insuffisamment libérées; soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES.

Art. 43.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur est censé faire election de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 44.

Election des premiers administrateurs.

Une Assemblée Générale se tiendra sans convocation ni ordre du jour préalable dans les deux mois qui suivent la constitution de la société, afin de désigner les premiers administrateurs et éventuellement un premier commissaire et délibérer sur les points qu'elle jugera devoir figurer à l'ordre du jour.

Art. 45.

Référence à la législation.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois sur les sociétés commerciales en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogées par les statuts y sont réputées inscrites, les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Art. 46.

Frais.

Les actionnaires déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à 200.000 Fbu (deux cents milles francs Burundais).

Fait à Bujumbura, le 14 Novembre 1987.

1. VAESSEN Paul
2. KAMPWANYI Charles
3. NTIBAREHA Ernest
4. BIGIRIMANA Rémy
5. VAESSEN Georges
6. GASENGAYIRE Thérèse
7. INAMAHORO Jeannette.

ACTE NOTARIE N° 4.403.

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit, le premier jour du mois de Juin, Nous, Herménégilde SINDI-HEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour :

Monsieur VAESSEN Paul
 Monsieur KAMPWANYI Charles
 Monsieur NTIBAREHA Ernest
 Monsieur BIGIRIMANA Rémy
 Monsieur VAESSEN Georges
 Madame GASENGAYIRE Thérèse
 Madame INAMAHORO Jeannette.

En présence de Mademoiselles Liliane HAKIZIMANA et Angélique NSABIMANA, toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

Monsieur VAESSEN Paul.
Monsieur KAMPWANYI Charles.
Monsieur NTIBAREHA Ernest.
Monsieur BIGIRIMANA Rémy.
Monsieur VAESSEN Georges.
Madame GASENGAYIRE Thérèse.
Madame INAMAHORO Jeannette.

Les Témoins :

Sé/ Mademoiselle Liliane HAKIZIMANA.
Sé/ Mademoiselle Angélique NSABIMANA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce premier jour du

mois de Juin mil neuf cent quatre-vingt huit sous le numéro quatre mille quatre cent trois du volume trente deux de l'office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Expédition.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique.

Fait à Bujumbura le 14 Juin 1988.

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. n° 5.531. Perçu au greffe du Tribunal de Grande Instance à Bujumbura ce 20 Juin 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinq cent trente et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; Copies : 2.850 FBU suivant quittance n° 45/0084/C du 20 Juin 1988. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 Juin 1988. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

« HATTON & COOKSON - BURUNDI »

Société par Action à Responsabilité Limitée.

Siège social : BUJUMBURA (République du Burundi) B. P. 315.

Registre du Commerce de Bujumbura : n° 13.370.

Réélection du Président du conseil (Monsieur Edward Michiels) et de l'administrateur-Délégué (Monsieur Salvator NDIKUMAGENGE). Confirmation des pouvoirs de ce dernier.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 Mai 1988.

« Le Conseil d'Administration réélit Monsieur Edward MICHIELS, Administrateur de la société, résidant à S'Agaro (GERONA) - Espagne, en qualité de Président du Conseil, et Monsieur Salvator NDIKUMAGENGE, Administrateur de la société, résidant à Bujumbura chaussée Prince Louis Rwagasore, en qualité d'Administrateur-Délégué, jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. En cette qualité, Monsieur Salvator NDIKUMAGENGE reste investi des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du Conseil d'Administration du 19 Novembre 1983. »

Pour extrait certifié conforme,

S. NDIKUMAGENGE Ph. GUERARD,
Administrateur Administrateur.

LISTE DE PRESENCE

<u>Actionnaire, adresse, siège social.</u>	<u>Nombre de parts</u>	<u>Représenté par</u>	<u>Procuration du</u>	<u>Signature</u>
C.P.C.I. 2, Boulevard Royal, LUXEMBOURG. -	11.995	Mr. Ph. GUERARD	02/ 1/1988	
S. NDIKUMAGENGE Chaussée Prince Louis RWAGASORE BUJUMBURA. -	17.999			
E. MICHIELS Urcatusa, 45-1, S'AGARO-ESPAGNE	1	M.M. NIKOBAMYE	20/ 4/1988	
J. VAN DEN ABEELE 28, Av. L. Errera, 1180 BRUXELLES. -	1	M.M. NIKOBAMYE	02/12/1987	
A. NICOLOUDES 25, rue Pireos, VOULA-ATHENES (Grèce)	1	M.M. NIKOBAMYE	12/ 1/1988	
Ph. VAN DEN ABEELE 244, Avenue Coghen 1180 BRUXELLES. -	1	M.M. NIKOBAMYE	02/12/1987	
P. MICHIELS 15, rue des Campagnes 5141 WIERDE-NAMUR. -	1	M.M. NIKOBAMYE	19/ 1/1988	
P. MASUMBUKO B. P. 2494 ABIDJAN. - (Côte d'Ivoire)	1	M.S. NDIKUMAGENGE	09/ 5/1988	

30.000 parts sociales entièrement libérées.

Les Scrutateurs,

La Secrétaire,

Le Président

HATTON & COOKSON - BURUNDI

Société par Actions à Responsabilité Limitée.

Siège social : Bujumbura (Burundi) - B.P. 315
Immatriculée au Registre de Commerce de Bu-
jumbura sous le n° 13.370.

*Rapport au Conseil d'Administration à présenter à
l'Assemblée Générale Ordinaire de 1988.*

Le Conseil soumet aux actionnaires les projets
de Bilan et compte de Profits et Pertes pour l'exer-
cice social allant du 1er Octobre 1986 au 30 Septembre
1987.

L'exercice 1986/1987 se solde par un bénéfice de
193.801 francs.

Compte tenu du solde bénéficiaire de 73.259.281
francs reporté de l'exercice précédent, le compte
de Profits et Pertes présente, au 30 Septembre 1987,
un solde bénéficiaire de 73.453.082 francs.

Le Conseil propose aux actionnaires de répartir
ce solde comme suit :

- Attribution à la réserve statutaire de 5 % de 193.801 francs, arrondis à	10.000 francs
- Report à nouveau	73.443.082 francs

Les mandats des Administrateurs, Messieurs
Edward MICHIELS, Salvator NDIKUMAGENGE,

André NICOLOUDES, Jean CRISMER, Pie MASUMBUKO, Robrecht MICHIELS et Philippe GUERARD expirent à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1988.

Ces Messieurs sont rééligibles et se représentent aux suffrages de l'Assemblée.

Le mandant de commissaire de Monsieur Gaston BEINE expire également à l'issue de la prochaine Assemblée.

Monsieur BEINE est rééligible et le Conseil propose sa réélection.

« HATTON & COOKSON - BURUNDI »

Société par Actions à Responsabilité Limitée.

Siège social : Bujumbura (République du Burundi)
B. P. 315

Registre du Commerce de Bujumbura : n° 13.370.

Approbation du bilan et du compte de profits et pertes clôturés le 30 Septembre 1987. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire en fonction durant l'exercice social. Réélection des Administrateurs et Commissaire.

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, tenue à Bujumbura le 20 Mai 1988.

« Le Bilan et compte de Profits et Pertes relatifs à l'exercice social clôturé le 30 Septembre 1987 sont approuvés ».

L'Assemblée Générale des actionnaires donne décharge aux Administrateurs et au Commissaire en fonction durant l'exercice social clôturé le 30 Septembre 1987 ».

« L'Assemblée réélit en qualité d'Administrateurs Messieurs Edward MICHIELS, Salvator NDIKUMAGENGE, Philippe GUERARD, André NICOLOUDES, Jean CRISMER, Pie MASUMBUKO et Robrecht MICHIELS.

Monsieur Gaston BEINE est réélu en qualité de commissaire pour un terme expirant à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ».

Pour extraits certifiés conformes,

S. NDIKUMAGENGE,
Administrateur

Ph. GUERARD,
Administrateur.

HATTON & COOKSON-BURUNDI **BILAN** (Situation patrimoniale)
Société par actions à responsabilité limitée de l'exercice social clôturé le 30 Septembre 1987.

ACTIF					PASSIF		
Code		Montant brut	Amort. et prov. pour dépréc.	Montant net	Totaux partiels	Code	Montant net
	Valeurs Immobilisées						
	<i>Immobilisations corporelles</i>						
021	Terrains	29.785.500		29.785.500		Capitaux à long et Moyen termes	
022	Autres immobilisations corporelles	95.424.830	32.494.533	62.930.297		10 Capital propre	85.500.000
	<i>Autres valeurs immobilisées</i>					11 Réserves	7.150.000
025	Prêts et autres créances à long terme	10.041.900		10.041.900		12 Report à nouveau	73.259.281
		135.252.230	32.494.533	102.757.697	102.757.697		165.909.281
	Stocks						
	<i>Valeurs d'exploitation</i>						
030	Marchandises en stock	108.063.682	15.145.624	92.918.058		19 Provisions pour charges et pertes	
038	En cours de route ou en consignation	54.903.375		54.903.375			
		162.697.057	15.145.624	147.821.433	147.821.433		
	Valeurs réalisables à court terme et disponibles						
	<i>Tiers débiteurs</i>						
041	Clients	21.664.780	4.609.202	17.055.578		Dettes à court terme	20.771.395
						40 Fournisseurs	
						41 Clients, avances et comptes	1.485.596
						43 Etats et Organismes nationaux	2.877.996
042	Autres débiteurs	10.531.581		10.531.581		45 Sociétés apparentées	30.000.000
046		32.196.361	4.609.202	27.587.159		42 } 46 } Autres créances	12.660.428

HATTON & COOKSON BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION Exercice du 01 Octobre 1986 / au 30 Septembre 1987

281

B.O.B. n° 11/91

D E B I T S		C R E D I T S	
Exploitation	Hors Exploitation	Exploitation	Hors Exploitation
80. Détermination de la MARGE BRUTE			
242.387.849		288.690.092	
46.302.243			
	60 Stocks de marchandises vendues		
	80 Pour solde : Marge brute		
3.681.693	80 Marge brute (virement du solde du compte 80)	46.302.243	
	61 Matières et fournitures consommées		
3.851.345	62 Transports consommés		
7.740.093	63 Autres services consommés		
	81 Pour solde : Valeur ajoutée		
31.029.112			
82/82. Détermination des résultats d'Exploitation et Hors exploitation			
	81 Valeur ajoutée (vir. du solde du compte 81)	31.029.112	
3.866.140	64 Charges et pertes diverses		
39.229.205	65 Frais de personnel	37.026.881	
1.749.990	66 Impôt et taxes		
	67 Intérêts		
20.138.074	68 Dotation aux amortissements et aux provisions		
3.093.801	82 Pour solde : Bénéfice	21.217	
84. Détermination des résultats sur cession d'éléments d'actif immobilisé			
	Valeur d'entrée des éléments cédés		
	Frais annexes de cession transférés		
	84 Soldes créditeurs : Plus-values de cession		
	Prix de cession (ou indemnisation)		
	Amortissement relatif aux éléments sortis du patrimoine		
	84 Pour solde : Perte		

3.093.801	85. Détermination du résultat net avant impôt		3.093.801
	82 Perte d'exploitation 082 Perte hors exploitation 84 Moins-value sur cession 85 Pour solde : Bénéfice avant impôt	82 Bénéfice d'exploitation 082 Bénéfice hors exploitation 84 Plus-value sur cession 85 Pour solde : Perte avant impôt	
2.900.000	86. Détermination de l'Impôt sur le Résultat		2.900.000
	Acomptes provisionnels Restant dû	Solde débiteur	
2.900.000 193.801	870. Détermination du Résultat Net à affecter		3.093.801
	86 Provision pour impôt sur le résultat 870 Résultat net	85 Bénéfices avant impôt sur le résultat	

A.S. N° 5.532. Perçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 Juin 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinq cent trente deux. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.
Perçu : droit dépôt : 10.000 FBu ; Copies : 1.850 FBu suivant quittance n° 45/0095/C du 22 Juin 1988. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 Juin 1988. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sanf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.